

MAIRIE du FALGA

31540

PROCES VERBAL

Séance du conseil municipal

du mercredi 4 octobre 2023

Le mercredi 4 octobre 2023 à 18h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène DELMAS, Adjointe au Maire, agissant en qualité de Maire par intérim suite à la démission le 14 septembre de Madame Isabelle COUTUREAU de ses mandats de maire et de conseillère municipale.

Etaient présents : Mesdames Hélène DELMAS, Alix BLANCHON, Anne-Marie GRANZOTTO, Marie EMBRY, Messieurs Philippe BUGAREL, Nicolas LESSIEUX, Damien MONTAGNÉ.

Absents et excusés : Anaïs BERRAN LEBOSSE, Johan ÉVADÉ

Procuration : Johan ÉVADÉ a donné son pouvoir à Philippe BUGAREL

Secrétaire de séance : Alix BLANCHON

Quorum : 7 conseillers présents sur 9 conseillers en exercice, le quorum est atteint

Ordre du jour

DELIBERATIONS:

- Délégation du Droit de Préemption Urbain par la Communauté des Communes
- Approbation des statuts de la Communauté des Communes
- Convention Territoriale Globale (CTG) 2023-2026
- Candidature-Territoire Engagé pour la Nature (TEN)
- Convention entre Réseau 31 et la commune relative à l'installation et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie
- Clôture de régie
- Prévoyance
- Santé
- 1607H

QUESTIONS DIVERSES

MAIRIE du FALGA

31540

1-Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 juin 2023.

Hélène DELMAS rappelle aux conseillers que le procès-verbal du conseil municipal du 3 juin 2023 leur est parvenu par mail le 3 octobre. Elle propose néanmoins d'en faire lecture, mais tous les conseillers sont d'accord pour passer directement au vote. Alix BLANCHON fait auparavant une remarque : deux points ne lui paraissent pas très clairs, mais seule Isabelle COUTUREAU, qui les avait exposés en séance, aurait pu expliciter son propos. Cela concerne d'une part les modalités de reversement de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes, et d'autre part les observations de la Commune concernant le zonage (PLUI).

Le procès-verbal de séance du conseil municipal du 3 juin 2023 est approuvé :

- Nombre de votants : 8
- Nombre de suffrages « abstention » : 2 (personnes absentes le 3 juin)
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 6

2-Rapport d'activité 2022 de la Communauté des Communes

Comme annoncé par mail le 2 octobre, Hélène DELMAS propose de rajouter 1 délibération à l'ordre du jour, à savoir : la délibération sur le Rapport d'activité 2022 de la Communauté des Communes.

La convocation au Conseil Municipal, qui inclue l'ordre du jour, avait déjà été envoyée aux conseillers quand la demande de la communauté des communes a été reçue.

Le conseil municipal donne son accord pour délibérer sur ledit rapport.

D2023-16 – OBJET : Rapport d'activité de la Communauté des Communes Lauragais Revel Sorèzois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE du Rapport d'activité de la Communauté des Communes Lauragais Revel Sorèzois 2022 tel que communiqué en amont à chaque conseiller par Madame l'Adjointe au Maire.

Adopté à l'unanimité des membres présents

RESULTATS :

- Nombre de votants : 8
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 8

MAIRIE du FALGA

31540

3-Délégation du Droit de Prémption Urbain par la Communauté des Communes

D2023-18 Délibération du conseil municipal acceptant la délégation du Droit de Prémption Urbain par la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.

Madame l'Adjointe au Maire rappelle au conseil municipal que, par délibération en date du 4 juillet 2023, la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois a institué un droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 4 juillet 2023.

Que, par délibération en date du 4 juillet 2023, le conseil communautaire a décidé de déléguer l'exercice du droit de prémption urbain aux communes membres de la communauté de communes sur plusieurs parties des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du PLUi.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, la communauté de communes peut déléguer à une commune, avec son accord, son droit de prémption urbain, sur une ou plusieurs parties des zones concernées ;

Considérant que cette délégation permet à la fois pour la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois d'intervenir sur des secteurs en lien avec l'exercice de sa compétence en matière de développement économique notamment et pour les communes d'intervenir sur des secteurs où elles ont intérêt à agir ;

DECIDE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 213-3 et L. 300-1 ;

Vu la délibération n° 92-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois du 4 juillet 2023 approuvant le PLUi ;

Vu la délibération n° 93-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois du 4 juillet 2023 instituant un droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du PLUi ;

Vu la délibération n° 94-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois du 4 juillet 2023 décidant de déléguer l'exercice du droit de prémption urbain à ses communes membres sur plusieurs parties des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du PLUi ;

ARTICLE UNIQUE : Le conseil municipal décide d'accepter à l'unanimité, la délégation du droit de prémption urbain par la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi

MAIRIE du FALGA

31540

RESULTATS :

- Nombre de votants : 8
- Nombre de suffrages « abstention » 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 8

4-Approbation des statuts de la Communauté des Communes

D2023-19 COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS : modification des statuts (délibération 70-2023 du 31/5/2023 annexée)

- Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités
- Vu la délibération N° 70- 2023 du conseil communautaire du 31 mai 2023

Madame l'Adjointe au Maire indique qu'en séance du 31 mai 2023 , par délibération N°70-2023 du 31/5/2023 (annexée), les conseillers communautaires ont approuvé la modification des statuts de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois.

Cette modification statutaire concerne le changement de nom de la communauté de communes dont la nouvelle dénomination serait : COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI.

Cette modification statutaire concerne également la modification DE l'article 3-4-1 concernant l'appellation « Relais Petite Enfance (RPE) »

Après avoir pris connaissance de la délibération N°70-2023 du conseil communautaire du 31/5/2023 annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote et

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
- D'Autoriser Madame l'Adjointe au Maire à signer tout document afférant à ce dossier

RESULTATS :

- Nombre de votants : 8
- Nombre de suffrages « abstention » : 1
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 7

5-Convention Territoriale Globale (CTG) 2023-2026

D2023-17 – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2026 (annexes)

Rapporteur : Hélène DELMAS

MAIRIE du FALGA

31540

- Vu la délibération 178-2018 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois en date du 11 décembre 2018 portant sur la contractualisation « Contrat Enfance Jeunesse » signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne sur la période 2018 – 2021, et avenants,
- Vu le nouveau dispositif Convention Territoriale Globale (CTG), porté par la Caisse d'Allocations Familiales
- Vu la réforme portée par la CNAF sur les modalités de financement des actions petite enfance, enfance, jeunesse et actions sociales.
- Vu les décisions des conseils d'administration de la CAF de la Haute Garonne, du Tarn et de l'Aude.
- Vu la délibération n° 291-2021 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois du 9 novembre 2021 concernant le diagnostic préalable à la Convention Territoriale Globale
- Vu la délibération 319 -2021 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois du 16 décembre 2021 concernant le groupement de commande pour la réalisation d'un diagnostic territorial dans le cadre de la CTG
- Vu la délibération 96-2022 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois du 5 juillet 2022 portant les principes d'engagement d'une convention territoriale globale
- Vu la délibération 104-2023 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois du 4 juillet 2023 portant approbation de la Convention Territoriale Globale et de ses annexes pour la période 2023-2026

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale entre la CAF , la communauté de communes et les communes qui a pour objet d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Le projet de territoire est établi à partir du diagnostic réalisé en 2022 qui a permis de recenser les problématiques du territoire afin :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la communauté de communes et les communes membres
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.
- De permettre l'expérimentation de nouvelles actions partenariales et co – construites

Les principaux axes et enjeux identifiés à la suite du diagnostic partagé sont :

AXE 1 : Permettre aux familles de trouver les réponses adaptées à leurs besoins

AXE 2 : Travailler ensemble, coopérer, mutualiser les moyens pour garantir des politiques sociales efficaces

MAIRIE du FALGA

31540

AXE TRANSVERSAL : Rendre lisible l'offre existante sur le territoire et coordonner les actions sur le territoire.

La signature de cette convention conditionne la participation de la CAF pour le fonctionnement des Etablissement d'Accueil du jeune enfant, des Accueil de Loisirs Sans Hébergement, de l'espace jeunes, des ALAE, ainsi que les différents projets en lien avec les familles

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 avec possibilité de renouveler en n+1 sur une année électorale.

Après avoir pris connaissance du projet de convention CTG

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DES VOTANTS

APPROUVE le projet de territoire à partir du diagnostic, les axes stratégiques et le plan d'action partagés avec l'ensemble des partenaires.

AUTORISE le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2023-2026 présentée ainsi que tout document y afférant.

RESULTATS :

- Nombre de votants : 8
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 8

6-Candidature « Territoire Engagé pour la Nature » (TEN)

Fin 2020, la commune du Falga avait candidaté pour obtenir la reconnaissance « TEN ». Celle-ci lui avait alors été attribuée pour trois ans. Aussi, pour que la commune puisse continuer à se prévaloir du label « TEN » en 2024, Isabelle COUTUREAU a déposé un nouveau dossier de candidature le 06/07/23 autour de trois actions précises, qui ont d'ores et déjà été validées par l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Occitanie. Parmi ces trois actions figure en premier lieu l'enlèvement des bordures en béton autour de la Mairie et du cimetière afin de désimperméabiliser les surfaces communales.

Or, lors du conseil municipal du 3 juin, ce point avait déjà été évoqué dans les questions diverses, et plusieurs conseillers avaient alors émis des réserves quant à la pertinence de cette mesure.

Il est aujourd'hui demandé aux conseillers municipaux s'ils sont d'accord pour entériner la candidature de la commune, ce qui engagerait cette dernière à mettre en œuvre les trois actions décrites dans le dossier de candidature.

MAIRIE du FALGA

31540

Les conseillers décident à l'unanimité de ne pas prendre de délibération validant la candidature faite le 6 juillet dernier, et proposent de réfléchir à d'autres actions possibles en vue de repostuler en 2024.

7-Convention entre Réseau 31 et la commune relative à l'installation et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie

D2023-20 Bis CONVENTION ENTRE RESEAU31 ET LA COMMUNE DE LE FALGA RELATIVE A L'INSTALLATION, A L'ENTRETIEN ET AU CONTROLE DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Madame l'Adjointe au Maire rappelle au conseil municipal que la Commune a transféré le 01/01/2018 à Réseau31 tout ou partie de sa compétence dans le domaine de l'eau potable à savoir la production, le transport, le stockage et/ou la distribution de l'eau potable.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie, alimentés par le réseau d'eau potable, sont placés sous la responsabilité du maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.) Les dépenses qui s'y rattachent incombent à la Commune conformément aux articles L 2225-2 et L 2225-3 du CGCT. Il apparaît cependant souhaitable que Réseau31 procède lui-même à l'entretien de ces dispositifs, ainsi qu'à l'aménagement des futurs autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau.

Conformément aux statuts de Réseau31, notamment son article 5 i, « Réseau31 peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention de Réseau31 donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par Réseau31. Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent. » Madame l'Adjointe au Maire rappelle qu'une convention a été signée par la Commune le 02/09/2009 dans le cadre de l'article 5i des statuts de Réseau31.

Selon les termes de l'ancienne convention, la Commune entend confier à Réseau31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la Commune de ses obligations financières vis à vis de ces dispositifs.

Cependant, Monsieur le Maire expose que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Garonne (SDIS31) a mis à jour son Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie en février 2023. Ce document recommande de contrôler les dispositifs de lutte contre les incendies tous les 3 ans au lieu de 2 ans comme convenu selon la convention du 02/09/2009 déjà citée.

Compte-tenu des modifications du RDDECI, il convient d'établir une nouvelle convention intégrant la fréquence de contrôle tous les 3 ans.

Cette nouvelle contractualisation nécessite au préalable une dénonciation de la convention en cours.

Madame l'Adjointe au Maire demande au conseil municipal son accord pour signer la convention entre Réseau31 et la commune de Le FALGA relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal DECIDENT :

- D'annuler la convention en cours datée du 02/09/2009

MAIRIE du FALGA

31540

- D'autoriser Madame l'Adjointe au Maire à signer la nouvelle convention entre Réseau31 et la commune de Le FALGA relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

RESULTATS :

- Nombre de votants : 8
- Nombre de suffrages « abstention » 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 8

8-Clôture de régie

Le 19/12/22 (cf Délibération D2022-43) une régie de recettes a été créée pour encaisser des droits de place à l'occasion des marchés d'été : 1,50 euros pour les exposants hors commune utilisant l'électricité. Aucun droit de place n'ayant finalement été perçu lors des marchés qui se sont déroulés en juillet et août 2023, Isabelle COUTUREAU a préparé une délibération visant à clôturer cette régie.

Hélène DELMAS propose, avec l'accord du Trésorier, de surseoir à la clôture de la régie.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de conserver cette régie pour le moment.

9-Prévoyance

D2023-21 Délibération pour adhérer à la convention de participation en Prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 septembre 2023

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

MAIRIE du FALGA

31540

Madame Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Madame Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Madame Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7€/mois et par agent

*

Les employeurs sont libres de fixer le montant de leur participation jusqu'à l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2025 qui imposera un montant minimal de 7 euros.

Cependant, ceux qui participaient déjà à la couverture en prévoyance de leurs agents via une convention de participation en vigueur au 1^{er} janvier 2022 sont tenus de respecter le montant minimum dès son terme et à la date de prise d'effet choisie pour l'adhésion à la convention de participation du CDG31.

Il est possible de prévoir un montant unitaire de participation ou un montant modulé en conformité avec les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce dernier cas, il convient de le détailler expressément.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7€/mois et par agent

MAIRIE du FALGA

31540

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Adopté à l'unanimité des membres présents

RESULTATS :

- Nombre de votants : 8
- Nombre de suffrages « abstention » 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 8

10-Santé

D2023-22 Délibération pour adhérer à la convention de participation en Santé à effet au 1^{er} janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 septembre 2023

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Madame Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Madame Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024 , étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

MAIRIE du FALGA

31540

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Madame Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 10€ par mois et par agent

*

Les employeurs sont libres de fixer le montant de leur participation jusqu'à l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2026 qui imposera un montant minimal de 15 euros.

Cependant, ceux qui participaient déjà à la couverture en santé de leurs agents via une convention de participation en vigueur au 1^{er} janvier 2022 sont tenus de respecter le montant minimum dès son terme et à la date de prise d'effet choisie pour l'adhésion à la convention de participation du CDG31.

Il est possible de prévoir un montant unitaire de participation ou un montant modulé en conformité avec les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce dernier cas, il convient de le détailler expressément.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée à la MNT.

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 10€/mois et par agent

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Adopté à l'unanimité des membres présents

RESULTATS :

- Nombre de votants : 8
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 8

MAIRIE du FALGA

31540

11-1607H

D2023-23 Ter Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Le conseil municipal du FALGA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 août 2023 ;

Madame l'Adjointe au Maire

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail. En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

MAIRIE du FALGA

31540

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

MAIRIE du FALGA

31540

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de madame l'Adjointe au Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
<i>Service administratif</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 35h par semaine pour un agent à temps complet Agent à temps non complet : 8 heures par semaine</i>	<i>Le lundi : 8h30- 12h30 Le jeudi : 13h30-17h30</i>	<i>Pour un temps plein : Du lundi au vendredi 8H-12H/14H-17H</i>	<i>Pause méridienne d'une heure de 12H à 13H</i>
<i>Service technique</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 35h par semaine pour un agent à temps complet Agent à temps non complet : 10 heures par semaine</i>	<i>Le lundi : 8h00- 13h00 Le jeudi : 08h00-13h00</i>	<i>Pour un temps plein : Du lundi au vendredi 8H-12H/14H-17H</i>	<i>Pause méridienne d'une heure de 12H à 13H</i>

MAIRIE du FALGA

31540

A ce jour, la collectivité ne compte que des agents à temps non complet.

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant, pour le service administratif et le service technique, à savoir, 2 minutes de travail en plus les jours ouvrés.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

RESULTATS :

- Nombre de votants : 8
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 8

12-Questions diverses

1- Fête locale 2023

. Vendredi 27 Octobre à 21h : Concours de belote

. Dimanche 29 Octobre : messe à 11h15, commémoration au monument aux morts à 12h15, apéritif à 12h30, repas à 13h30.

Hélène propose de demander à un ami clarinettiste de venir jouer la Marseillaise (le repas lui serait alors offert). S'il n'est pas disponible, Philippe viendra comme l'an dernier avec une petite enceinte pour diffuser le morceau de musique.

Par commodité, la gerbe de la Mairie et celle du comité des fêtes seront commandées chez le même fleuriste.

Par ailleurs, il est décidé que la commune prendra en charge le coût du manège (environ 400 euros d'après Philippe). Cela avait déjà été le cas l'an dernier.

Il est rappelé que par le passé la commune offrait le repas aux habitants du Falga.

MAIRIE du FALGA

31540

2- Changement de compagnie d'assurance

Isabelle Coutureau a entrepris avant son départ la résiliation du contrat AVIVA au profit d'une compagnie d'assurance du Crédit Agricole spécialiste des collectivités locales. Ce nouveau contrat prend en charge les cyberattaques.

3- Activités enfants

Marie propose l'organisation d'une activité pour les enfants pendant les vacances de la Toussaint. Elle y a réfléchi avec Julie, qui serait plutôt partante pour la date du mercredi 25 Octobre (de 14h30 à 18h).

Cette activité sera proposée aux enfants de la commune de six ans révolus. Les enfants plus jeunes pourront participer s'ils sont accompagnés d'un de leurs parents.

4- Clés

Le lundi qui a suivi l'annonce de la démission d'Isabelle Coutureau, Hélène et les conseillers présents à la Mairie ont constaté que sur le registre des clés ne figurait pas le nom des détenteurs des clés... De ce fait, il a été immédiatement demandé aux personnes supposées avoir des clés de se présenter à la Mairie pour signer le registre. Les clés détenues par le Comité des Fêtes devront être répertoriées sans faute dans les jours qui viennent.

L'unique clé « Passe Général » est toujours manquante... Il est décidé l'envoi d'un courrier à Isabelle Coutureau, qui est censée savoir où se trouve cette clé.

Si cette clé n'est pas retrouvée rapidement, il faudra malheureusement changer les barillets de toutes les serrures de la Mairie...

5- Prise électrique de la remorque

La prise de la remorque a été retrouvée cassée. La personne qui a utilisé la remorque ne s'est donc signalée à Hélène ni avant de l'emprunter, ni après...

Jean-Pierre, employé communal, a remplacé la prise avec l'aide de Damien.

6- Devis travaux

Deux devis de travaux ont été signés par Isabelle Coutureau après le 8 septembre, date à laquelle elle a donné sa démission.

Les deux entreprises ont été rapidement contactées : les deux devis seront réexaminés après l'élection d'un nouveau maire, et le conseil municipal se prononcera alors sur la suite à donner.

7- Jardin partagé

Il convient de réfléchir à l'avenir du jardin partagé. Plusieurs conseillers considèrent qu'il serait dommage d'abandonner l'idée. Ce sujet sera discuté en conseil municipal après l'élection d'un nouveau maire.

La séance est levée à 20h10.

La Présidente de séance

Ye 30/11/2023

La Secrétaire de séance